MRC de Drummond

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE DRUMMOND TENUE LE 17 JANVIER 2024

9. PLANIFICATION ET GESTION DU TERRITOIRE

9.2) AMÉNAGEMENT / MODIFICATION AU SADR / PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-940 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND NUMÉRO MRC-773-1, RELATIF À L'AGRANDISSEMENT DE L'AFFECTATION URBAINE À MÊME L'AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE DE DRUMMONDVILLE À DES FINS COMMERCIALES, DE L'AGRANDISSEMENT DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE ET DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE DRUMMONDVILLE À MÊME L'AFFECTATION RURALE ET URBAINE ET À L'OUVERTURE D'UNE RUE DANS L'AFFECTATION RURALE

9.2.2) PROJET DE RÈGLEMENT MRC-940 ET DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS / DÉPÔT ET ADOPTION

MRC13616/01/24

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, par sa résolution numéro 0131/02/23, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1), afin d'agrandir l'affectation urbaine de 5 000 mètres carrés à même l'affectation industrielle régionale à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'affectation urbaine vise à permettre l'implantation d'une station-service et de ses usages accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le CAM a émis un avis favorable relatif à l'agrandissement de l'affectation urbaine à même l'affectation industrielle régionale le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, par sa résolution numéro 1090/11/22, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1), afin d'agrandir l'affectation industrielle régionale et conservation, à même l'affectation rurale, à des fins industrielles et de conservation et d'également agrandir le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT qu'il y a une superficie de 51,86 ha de terrains vacants dans l'affectation industrielle régionale de Drummondville;

CONSIDÉRANT que la répartition des espaces industriels établit les besoins d'espaces dans l'affectation industrielle de Drummondville à 168,92 ha d'ici 2038;

CONSIDÉRANT qu'il manque, dans l'affectation industrielle régionale de Drummondville, 117,06 ha pour répondre aux besoins;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que le périmètre urbain soit agrandi de 130,62 ha;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que l'affectation industrielle régionale soit agrandie de 114,09 ha;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que l'affectation conservation soit agrandie de 16,53 ha;

CONSIDÉRANT que le site choisi est le site de moindre impact;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que le lot 3 920 95,1 d'une superficie de 7,30 ha, occupé par Jupiter pet food, soit inclus dans l'affectation industrielle régionale;

CONSIDÉRANT QUE le CAM a émis un avis favorable relatif à l'agrandissement de l'affectation urbaine à même l'affectation industrielle régionale le 27 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre ces projets;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 17 janvier 2024 et que le projet de règlement a été présenté aux maires et mairesses du conseil de la MRC conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c, C-27.1;

Il est proposé par Robert Julien
Appuyé par Jean-Guy Hébert
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Projet de règlement numéro MRC-940 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1, relatif à l'agrandissement de l'affectation urbaine à même l'affectation industrielle régionale de Drummondville à des fins commerciales, de l'agrandissement de l'affectation industrielle régionale et du périmètre urbain de Drummondville à même l'affectation rurale et urbaine et à l'ouverture d'une rue dans l'affectation rurale,* ainsi que le document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme.

DE TRANSMETTRE ces documents aux municipalités de la MRC, aux MRC adjacentes et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 17 janvier 2024

Christine Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière